

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Diététistes

— Élections au Bureau de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des diététistes du Québec a adopté, à sa réunion du 19 septembre 1996, en vertu du paragraphes *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des diététistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 28 novembre 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*; 1994, c. 40)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, approuvé par le décret 1727-91 du 11 décembre 1991, est modifié par le remplacement de l'article 10 par l'article suivant:

«**10.** Sous réserve de l'alinéa suivant, les administrateurs de l'ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

Afin d'instaurer une rotation des administrateurs des régions de Montréal et de Québec au sein du Bureau, les administrateurs élus dans ces régions lors de la première élection suivant l'entrée en vigueur du présent règlement le sont pour des mandats dont la durée est déterminée de la façon suivante:

1^o pour la région de Montréal, un administrateur est élu pour un mandat d'un an, un est élu pour un mandat de deux ans et un est élu pour un mandat de trois ans;

2^o pour la région de Québec, un administrateur est élu pour un mandat de deux ans et un est élu pour un mandat de trois ans.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26799

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion du 23 octobre 1996, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 28 novembre 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*; 1994, c. 40, a. 80)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 31 mai 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 juillet 1996, est modifié par le remplacement du second alinéa de l'article 31 par le suivant:

«Cette demande doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins